

Décret

Générale

colonial

Décret n° 7-314-1923 le 29 décembre 1922.

n° 7-314-1923 le 29

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

29 décembre 1923

Numéro JO

n° 314 du 31/01/1923

Date du numéro

31 janvier 1923

VISAS

Le Président de la République Française, Sur le rapport des Ministres des colonies, de la guerre et des pensions et des finances

Vu le décret du 31 août 1919, relatif à l'attribution d'une indemnité de démobilisation aux militaires indigènes des colonies non soumis à la loi de recrutement.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les demandes relatives aux indemnités fixes et primes supplémentaires de démobilisation attribuées aux militaires indigènes des colonies par le décret du 31 août 1919, seront reçues par l'administration, dans les conditions prévues par ce texte, jusqu'au 1er janvier 1924. Les ayants droit qui, à cette date, ne se seront pas mis en instance pour obtenir la liquidation des sommes leur revenant au double litre susvisé seront déclarés forclos.

Art. 2

Les Ministres des colonies, de la guerre et des pensions et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

A. Millerand. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, A. SARRAUT.** **Le Ministre de La guerre et des pensions, Maginot.** **Le Ministre des finances, Ch. DE LASTEYRIE.**